

III.3.2.6. Zone BLEUE Bg1 (Glissement de terrain)



Zones Bg1

1. SONT INTERDITS

- tous travaux ou aménagements qui aggravent le risque ou en créent de nouveaux (déboisements, écobuage...) ou augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures...),
- les remblais, déblais, travaux de terrassement et dépôts de matériaux et matériels flottants non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
- les affouillement et exhaussement sauf dans la cadre d'aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructure de desserte,
- toute édification de bâtiments ou superstructures sur des terrains publics occupés à la date d'approbation du P.P.R. par des parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs,
- **les changements de destination** des biens et constructions existantes, occasionnant une augmentation significative de la vulnérabilité économique et nombre de personnes exposées (exemple : transformation d'un garage ou d'un commerce en rez-de-chaussée en logement).



Zones Bg1

2. SONT AUTORISES

SONT AUTORISES, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux et d'appliquer les prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- les **constructions nouvelles à usage d'habitation** ou autre et installations ne dépassant pas deux niveaux (R+1)
- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation significative de la population exposée et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les **travaux courants d'entretien** et de gestion courants des constructions et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagement internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
 - les **travaux** relatifs aux infrastructures, réseaux et nécessaires au fonctionnement des services collectifs, exploitations de ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières,
 - les **aménagements et extensions limitées habitables** de constructions existantes en **surélévation** (*chambre supplémentaire...*) des habitations ou construction à usage d'hébergement existants de plain-pied, permettant la mise en sécurité des occupants actuels (niveau refuge à l'étage) et donc constituant un complément fonctionnel de l'existant accessible librement de l'intérieur du bâtiment,
 - les **extensions limitées** de constructions existantes nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un maintien ou d'une non aggravation de la sécurité des personnes et de la vulnérabilité des biens,
 - les **extensions limitées** de constructions existantes **habitables** (chambre supplémentaire...) et **non habitables** (c'est-à-dire sans occupation humaine permanente, sans augmentation des capacités de logement : abris légers, garages, annexes des bâtiments existants) sous réserve :
 - que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité (*ex : garage pour véhicule proche de l'habitation*),
 - de constituer un complément fonctionnel, contigu si possible à un bâtiment existant non ruiné,
 - de ne pas excéder 20 m² d'emprise au sol,
 - de présenter les plus petites dimensions à la direction de propagation du phénomène
 - (la réalisation d'une étude hydro-géotechnique préalable reste recommandée).
 - les **bassins et les piscines** (hors sol, enterrés ou semi enterrés, en dur ou ancrés) liés à des habitations existantes.

- Sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée :
 - **les constructions, installations et équipements** (hors campings et ERP) **nécessaires aux exploitations** (nouvelles ou existantes) **des ressources** soumises à la législation des installations classées, **agricoles** ou **forestières**, aux activités de pêche ou de culture aquacole, et aux **activités** (nouvelles ou existantes) **culturelles, touristiques, sportives, de loisirs et de service** :
 - sous réserve de ne pouvoir les installer ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées ou d'activité, après étude des possibilités hors zone à risque
 - dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
 - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte
 - sous réserve que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
- **le changement de destination** sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et des biens,
- **les constructions, la réhabilitation, l'extension, les mises aux normes, les installations et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif** ou général (station d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution...etc...), et **les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent** :
 - sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs après étude des possibilités hors zone à risque,
 - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'ils ne soient pas situés dans les zones de mouvement préférentielles,
 - que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
 - et qu'ils soient soumis à l'avis des Services de l'Etat gestionnaires de la servitude P.P.R.,
- **les travaux, dispositifs, aménagements et ouvrages de nature à réduire les conséquences des risques** et à améliorer la sécurité des personnes.
- **l'aménagement d'espaces « naturels »** tels les parcs urbains, jardins, squares, et **d'aires de stationnement** temporaire (collectif ou privé) lié à l'usage des constructions et installations existantes (ou celles autorisées par le présent règlement) avec protection à dimensionner et positionner après une étude préalable.
- **la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs** protégés de la provenance des risques reportés sur façades non ou moins exposées,
- **les utilisations agricoles traditionnelles** : parc, prairies de fauche, cultures.



Zones Bg1

3. PRESCRIPTIONS à RESPECTER



Bg1 - PRESCRIPTIONS relatives aux biens et activités EXISTANTS

- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terre, barbacanes, cunette en pied de talus ou autres systèmes équivalents) avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel ou tout autre dispositif permettant la stabilité des terrains en fonction de la pente et de la nature des terrains,
- mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé sur le pourtour des constructions et installations existantes
- drainage et/ou imperméabilisation des plate-formes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions,
- étanchéification des bassins et piscines existants et de leur exutoire de vidange,
- contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (AEP inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),
- à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation des chaussées et réseaux divers, des dispositions techniques seront prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications contre l'érosion occasionnée par les ruissellements.
- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,
- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels avec prise en compte de toutes les venues d'eau possibles (autre plate-forme, ravin, agouilles, chemin, route, canalisation...). Par leur réalisation (Imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,
- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,
- maintien en état de propreté des lits des cours d'eau et agouilles avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

●Bg1 - PRESCRIPTIONS relatives aux biens et activités FUTURS

- réalisation d'une étude géotechnique préalable de type G12 selon la norme NF 94-500 diligentée par un bureau d'étude compétent avant tous travaux de terrassement ou de construction supérieure à 20 m². La réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse. Elle déterminera les conséquences du projet sur le milieu et proposera toutes mesures nécessaires à la mise en sécurité du projet et de ses abords (conditions de fondation, renforcement des structures, maîtrise des eaux, remblaiement des cavités, protection de berges etc...)
- le C.E.S. devra être inférieur ou égal à 0.30 pour les constructions nouvelles et leurs annexes :
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S. de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions sont toutefois applicables.
- adapter les constructions nouvelles à la pente et non l'inverse.
- dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque,
- les accès doivent être reportés sur les façades non directement exposées,
- le niveau de fondations continues (radiers, semelles filantes ou systèmes ponctuels liaisonnés par longrines) sera porté à une profondeur minimale de P = - 1,00 m par rapport au terrain naturel descendu si possible au rocher sain,
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte),
- rigidification de la structure des constructions par la réalisation de liaisons entre les fondations et la structure et la réalisation de chaînages horizontaux et verticaux (application des mesures parasismiques)
- dallage sur vide sanitaire,
- sur pente supérieure à 25%, renforcement des façades amont des constructions sur une hauteur H = + 1 m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres,
- mise en place d'un dispositif de collecte et de rejet des eaux pluviales et de drainage vers un collecteur ou émissaire naturel dans les projets de développement urbain,
- mise en place d'un dispositif de drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de ruissellement, de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé,

- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain. Une étude d'assainissement prenant en compte le problème de la stabilité des terrains déterminera le système d'assainissement le plus adapté,
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terre, barbacanes, cunette en pied de talus ou autres systèmes équivalents) avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel ou tout autre dispositif permettant la stabilité des terrains en fonction de la pente et de la nature des terrains,
- **recul de la construction d'une distance minimale de 1.5 fois la hauteur du talus** de déblais amont ou mise en place d'un dispositif de soutènement pour reprendre la poussée des terres,
- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels avec prise en compte de toutes les venues d'eau possibles (autre plate-forme, ravin, agouilles, chemin, route, canalisation...) et des eaux pluviales.
- étanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange, et mise en place sur fondations sur dalle béton renforcée résistant au cisaillement et/ou tassements de sols
- en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des conditions d'écoulements superficiels,
- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,
- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable.

●Bg1 - AUTRES PRESCRIPTIONS

- mise en place d'une **signalisation informative** par panneaux routiers de part et d'autre de la zone exposée,
- mise en place d'un dispositif de collecte et de rejet des eaux pluviales et de drainage vers un collecteur ou émissaire naturel dans les projets de développement urbain,
- adaptation des réseaux enterrés aux déformations du sol,
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau (assainissement, alimentation en eau, purge des piscines...)

- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,
- **Boisements :**
 - Création, maintien, entretien et protection des boisements existants, sauf sur surface autorisée à construire, et application des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêt,
- **Travaux :**
 - entretien du lit des émissaires naturels,
 - vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau,
 - entretien des ouvrages de protection par le maître d'ouvrage,
 - entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction,
- **Autres travaux :** ils doivent tenir compte de la fragilité des sols :
 - en compensant les terrassements subverticaux en déblai de plus de 2 m par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres
 - en maîtrisant les écoulements d'eau naturels et artificiels,
 - en rétablissant le cas échéant une couverture végétale protectrice.
- arrosage limité (ne pas prendre le risque d'engorger des terrains sensibles),

Bg1 - RECOMMANDATIONS

- réalisation d'une étude géotechnique avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage,
- éviter les décaissements en pied de talus pour l'implantation de toute nouvelle construction.
- intégration dans la mesure du possible des **locaux techniques** du côté des façades exposées,
- éviter les constructions en plusieurs volumes, il convient de rechercher la simplicité des formes et de la structure,
- étude de vulnérabilité des constructions et adaptation des constructions en conséquence.